

## BGE 35 I 513

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_I\\_513](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_513)

FR: ATF 35 I 513

IT: DTF 35 I 513

### Volltext

512 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Vorerein beftmt Dat. 6t'lbftlmftinblid) Dat fid) ber fltid)ter beim Surrogat geffMeberifd)er stitigteit f au weld)em t'r fid) angefid)t~ 'ocr SJRangeII)aftigleit be~ @efe~e~te]:teß geöwungen fiel)t, auf b(t~ inotroenbigfte au befdrlnfen. @ß l)at baI)er eine ~:iftanfe~ung an ben @lltubiger our I!ln'geoung ber strage aur I!lufI)oung beß ~ed)thorfd)lage;3 burd) ba;3 ~etreibungß(tmt nur auf I!lntrag be;3 '5d)utbnd au erf.oIgen, bagegrn fann yef.e ~rift 'Oon 'Oornl)eretn auf ael)n :tage reftgefe~t werben, met! '9tet baß 6ei ber ~eftimmung bel' ~rift aur I!lnI)oung bel' ~etreibung fid) bietenbe S;>inberni~, baa bei nod) nid)t fltUigen. SJR.tet~ beaw. ~a~t~ alnfen Oie @inleitung bel' ~etreibung bem @laubtger 'Oor @t~rttt bel' ~iiUigfeit nid)t augemutet \\)erben fann, aulier ~etrad)t rant. ~te bem @Uiubiger bemgemtli 'Oom ~etreibung~amt anaufe~enbe ae'9ntiigige ~rift tft enblicb (\1;3 jßerrotdung.~frift i~ bem ~tnn aufauffaffen, b(\li bet merfäumung betfeiben bte lRetentton~urfun~e a1;3 bal)ingefanen 3u betrad)ten tft unb bel' 6d)uIbner wleber bte merfiigung~freiI)eit über 'oie iRelentionßgegenftl)inbe erl)ält. ~emnad) I)at bie Sd)u(bbetreibung;3~ unb stonfurßfammer erfannt: ~er iRefur;3 wtrb begrünbet erflit't unb bel' angeford)tene @nt .. fd)eib 'ocr jßorinf)ana aufgeI)oben. ••• .lausanno. - Imp. Ge&rges a.rhlel " es. A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC ••• Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Verletzung der Gleichheit vor dem Gesetze. DE mi da justice et violation de l'egalite devant la loi. 1. Formelle Rechtsverweigerung (Verweigerung der Rechtshilfe, Verweigerung des rechtlichen Gehörs, usw.). Deni de justice d'ordre formel (refus de statuer, violation du droit d'~tre entendu, etc.). 86. Arrät du 22 septembre 1909 dans la cause Schneider contre rribunaux de Neuchatel et de Fribourg. Preiendu deni de justice et pretendue violation du principe {( ne bis in idem », par le fait que l'autaur da deux annonces iden- tiques constituant des actes de concurrence deloyale et ayant paru dans daux journaux d'un seul et meme canton, est pour- suivi a la fois dans ce canton (pour rune seulement da ces annonces) et dans un autre canton (pour l'autre annonce), - -ce! autre canton invoquant, pour justitier son immixtion, la 1.8 35 I - 1909 34 514 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. circonstance que ce so nt les interets des concurrents domicilies sur son territoire, a lui, qui ont ete le plus profondement atteints .. - Recevabilite d'un « recours eventuel)) dirige contre l'arret d'une cour de cassation cantonale pour le cas oU. cette cour ecarterait un pourvoi a elle adresse par le recourant. Le recourant Edouard Schneider, negociant en horlogerie a Ia Chaux-de-Fonds, a fait paraitre, les 26 et 19 decembre 1908, une insertion identique dans le « Murtenbieter », jour- nal paraissant ä. Morat, et dans « l'Indicateur » paraissant a Fribourg. Cet avis offrait, jusqu'a fin decembre, 10000 mon- tres pour homme ou dame gratuites, et declarait que toute personne qui fera parvenir 2 fr., recevra par retour du courrier pour 50 fr. de marchandises. Sur Ia base de ces inser- tions et ensuite de Ia denonciation

du negociant en horlogerie Cuanillon, a la Chaux-de-Fonds, relative a la premiere insertion, et de la Societe des Arts et Metiers de Fribourg, en ce qui a trait a la seconde insertion - denonciations datees des 16 janvier 1909 et 29 decembre 1908 - le recourant fut condamne dans les deux cantons en application des lois respectives sur la concurrence de loyale.

Traduit devant le President du Tribunal de Police de la Chaux-de-Fonds, le prevenu a, a l'audience du 18 fevrier 1909, conteste la competence des tribunaux neuchatelois, mais fut deboute des fins de son exception. Lors de l'audience au fond, du 27 mars 1909, le Tribunal de Police correctionnelle a condamne sieur Ed. Schneider a 8 jours de prison civile et aux frais avec application de la loi sur les sursis a l'application de la peine. A la dite audience, le prevenu avait invoque l'exception de litispendance, en se fondant sur le fait qu'il est renvoye devant le Tribunal de Fribourg pour le meme delit; le dit jugement a rejete cette exception, attendu qu'il s'agit de deux delits bien differents; qu'en effet le recourant est poursuivi a Fribourg pour un delit, de meme genre il est vrai, mais commis a Fribourg au moyen d'un journal « l'Indicateur », publie a Fribourg. Au fond, le jugement fait valoir que la publication incriminee renferme indubitablement de fausses indications 1.

Rechtsverweigerung. - 1. Formelle. N° 86. 515 ayant pour but de faire croire a une offre extraordinairement avantageuse, que des publications semblables jetient le discredit sur le marche horloger de la Chaux-de-Fonds, et que les faits etablis a la charge du prevenu constituent, a sa charge, l'infraction prevue et punie par les art. 1 et 24 de la loi sur la concurrence de loyale du 27 avril 1904. Sieur Schneider se pourvut en cassation contre le dit jugement aupres de la Cour de Cassation penale de Neuchatel, laquelle ecarta, par arret du 3 juillet 1909, les deux moyens de recours, tires, le premier, de l'incompetence des tribunaux neuchatelois, et, le second, de l'exception de litispendance. A Fribourg, la premiere assignation fut adressee au recourant le 14 fevrier 1909, et, a l'audience du Tribunal de la Sarine du 25 du meme mois, sieur Schneider se borna a contester que ses operations aient pu causer aucun dommage quelconque a qui que ce soit. A l'audience du Tribunal correctionnel du 31 mars 1909 Schneider, par l'organe de son conseil, et fonde sur le jugement du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds a conclu a ce que le tribunal fribourgeois se declare incompetent, attendu qu'il y a une chose jugee. Ce dernier tribunal affirma toutefois sa competence, par le motif que l'annonce incriminee a ete inseree dans « l'Indicateur fribourgeois », journal s'editant a Fribourg, et que, des lors, le for du delit est Fribourg. Le Tribunal condamna Schneider, pour violation de l'art. 1 de la loi fribourgeoise sur la concurrence de loyale, du 29 novembre 1900, a 50 fr. d'amende et aux frais. Schneider se pourvut egalement en cassation contre ce jugement, le 17 avril 1909, en alleguant une pretendue violation du principe « ne bis in idem ». La Cour de Cassation fribourgeoise a rejete ce recours par arret du 17 mai 1909. Sous date du 22 mai 1909 - et par consequent avant le prononce de la Cour de Cassation de Neuchatel - Schneider a recouru au Tribunal federal contre le jugement du Tribunal de Police de Neuchatel, et eventuellement contre l'arret de la Cour de Cassation de ce canton, ainsi que contre les jugements prononces dans le canton de Fribourg; le recours fut rejete par arret du Tribunal federal du 11 mai 1909. 516 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le Tribunal federal conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal; " Annuler les jugements rendus par le Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds le 27 mars 1909 et par le Tribunal de l'Arrondissement de la Sarine le 31 du meme mois contre Edouard Schneider et, par voie de consequence, les arrets des Cours de Cassation des deux cantons (dans l'eventualite Oil celle de Neuchatel, qui n'a pas encore prononce, rejetterait le recours): « Subsidiatement) annuler le premier de ces jugements, soit celui du Tribunal neuchatelois. » 11 sera tenu compte, pour l'application de la loi, de ce qui est dit dans la partie

juridique du present arr~t, des argumen~s ~resents par sieur Schneider a l'appui de son recours, aillsl que du point de vue auquel la Cour de Cassation penale de Neu- chatel s'est placee dans son auet du 3 juillet 1909, pour ecarter le pourvoi du recourant. Dans sa reponse au recours, le Procureur general du cant on de N euchatel conclut au rejet du pourvoi, en faisant valoir en substance ce qui suit : La condamnation inßigee a Schneider dans le canton da Neuchatel ne viole aucun principe constitutionnel. C'est a la Chaux-de-Fonds que le recourant a cherche a attirer les clients par des procedes reprimés par la loi neuchateloise du 27 aout 1904, ce dans l'interet du commerce Heite et nor- mal. Il est hautement desirable que des gens sans scrupule eomme Schneider, qui cherchent a eluder la loi en faisant leurs publications hors du eanton, puissent quand-meme y etre reeherches, puisque c'est en definitive au lieu de leur activite commereiale qu'ils profitent et beneficent de la eon- currence deloyale a laquelle ils se livrent. Quant au deuxieme moyen de recours, le Tribunal neuchatelois, devant lequel le prevenu a ete regulierement traduit en premier lieu, n'avait pas a se preoccuper des demarches des autorites fribour- geoises. Enfin, et pour le moment, il n'y a point a examiner si les dispositions de la loi de sursis doivent ~tre appliquees. C'est l'affaire exclusive de l'autorite exeecutive, en tant qu'il s'agit de la mesure prevue a l'art. 6 de cette loi.

1. Rechtsverweigerung. - 1. Formelle. N° 86. 517 Dans sa reponse, la Cour de Cassation du canton de Fri- bourg conclut egalement au rejet du reecours, en se referant purement et simplement a son arr~t attaque, du 17 mai 1909. Staluant sur ces [aits et considerant en droit : 1. - Sur la recevabilite du recours, il n'y a pas de doute en ce qui concerne les jugements fribourgeois (Tribunal de la Sarine et Cour de Cassation). Le recours a ete forme en temps utile contre tous deux. En revanche, la question de recevabilite peut paraître plus douteuse pour autant que le recours est dirige contre les jugements du Tribunal correc- tionnel de la Chaux-de Fonds et contre l'arret de la Cour de Cassation de Neuchatel. En effet, le jugement du Tribunal correctionnel a ete communique au representant du recourant le 27 mars 1909, aux termes du pro ces-verbal ; le delai de recours contre ce jugement expirait done le 26 mai 1909, et le recours, date du 22 mai il est vrai, a ete remis a la poste le 27 seulement; il pourrait donc apparaitre comme tardif de ce chef. Eu tant qu 'il est dirige contre l'arret de la Cour penale, il serait premature, parce que, au moment du depot du recours, la Cour penale n'avait pas eneore prononce, et l'on pouuait avoir des doutes serieux sur la recevabilite ae pareils recours eventuels contre des arrêts qui n'existent point encore. Toutefois, des motifs d'opportunité et d'equité militent en faveur d'une autre solution de cette question de recevabilite. En effet le Tribunal federal, dans une jurispru- dence constante, a exige, en matiere de recours pour dem de justice - eomme c'est le cas en l'espece - qua les ins- tancees cantonales soient epuisees, prealablement au recours ä. adresser au Tribunal de ceans. Le delai de recours ne peut done, dans ces circonstances, commencer a eourir contre le jugement de premiere instance - qui est le seul jugement au fond lorsque la proeedure cantonale n'autorise qu'un re- cours en cassation - qu'apres la communication de l'arret de l'instanee en cassation, et, dans tous les cas, le recours en cassation suspend le delai qui a eommece a eourir pour le recours de droit public. Par ces considerations, le present recours lle peut etre euvisage comme tardif, mais bien phItöt 518 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. . Abschnitt. Bundesverfassung. comme premature dans son ensemble. Mais maintenant que la Cour penale neuchateloise a prononce, l'on se trouve en presence de deux arrl~ts attaquables l'un et l'autre par la voie de re co urs, et, dans cette situation, le recours peut ~tre considere comme valablement interjete.

2. - La conclusion principale du recours, tendant a l'an- nulation de tous les jugements en cause, depasse manifeste- ment le but. Le recourant n'affirme pas que les dits juge- ments soient

inconstitutionnels quant a leur contenu, c'est-a- dire materiellement arbitraires, mais seulement qu'il ne peut elre puni deux fois, dans deux endroits differents, pour le m~me delit i or, il ne peut pas demander l'annulation des deux prononces. 3. - En ce qui a trait aux jugements neuchatelois, le re- courant leur reproche en premiere ligne une violation des dispoHitions sur la competence. Le Tribunal fMeral ne peut examiner ce grief que pour autant que les jugements canto- naux impliqueraient un veritable deoi de justice, c'est-ä.-dire s'ils violaient des dispositions claires et precises de lois cantonales sur la competence en matiere penale en general, et en matiere de concurrence deloyale en particulier. Or, le recourant n'invoque pas m~me de pareilles dispositions. La loi neuchateloise sur la concurrence deloyale ne renfermant pas de dispositions speciales, la Cour s'est evidemment basee sur les dispositions generales, c'est-a-dire sur l'art.5 CP, aux termes duquel les lois neuchateloises sont applicables a toutes les infractions commises sur territoire neuchatelois. Le delit qui a ete poursuivi par les autorites neuchateloises parait bien plutot avoir ete commis dans le canton de Fri- bourg, mais on ne peut pas dire que les Tribunaux neuchä.- telois. aient commis un veritable deni de justice et donne une interpretation de la loi absolument et evidemment fausse en admettant que les lois neuchä.teloises, et notamment celle sur la concurrence deloyale, s'etendent aussi a un pareil delit, et que le delit dont il s'agit a egalement e18 commis ä. la Chaux-de-Fonds, lieu du domicile du recourant. C'est la une interpretation des regles en matiere du domaine d'appli- I. Rechtsverweigerung. - 1. Formelle. N0 86. 519 ~ation des Lois neuchateloises et Sur la competence des tri- bunaux de ce canton, interpretation qui peut pr~ter a la ~ritique, mais qui n'est pourtant pas arbitraire ou absolu- ment insoutenable. Il convient de rappeler que la jurispru- dence federale a admis, comme for pour les delits commis par la presse, a cote du for du delit, celui du domicile de l'accuse, et bien qu'on ne se trouve pas, dans l'espece en presence d'un delit contre la liberte de la presse, cette r~gle peut egalement recevoir, a la rigueur, son application dans la contestation actuelle. 4. - Le second grief adresse par le recourant aux juge- ments neuchatelois est celui da la violation du principe «ne bis in idem ». Ce grief est dirige egalement contre les tribu- naux fribourgeois, en tant que le recourant soutient qu'ils n'auraient pas du le condamner pour le meme delit pour lequel il avait deja ete condamne par le jugement du Tribu- nal de la Chaux-de-Fonds. Il n'est point necessaire, dans le t:as present, de trancher la question de savoir si la violation du principe « ne bis in idem ». constitue une violation de l'art. 4 de la Constit. federale. Il suffit de renvoyer, a ce sujet, a l'arr~t precite du Tribunal fMerai dans la cause Vve.l\feyer (R. off. 24 I pag. 182 cons. 2. Voir aussi arrH du Tribunal federal du 10 fevrier 1909 dans la cause Hollen- weger contre Willi. Schweiz. Juristenzeitung 6, pag. 46). 5. - Pour resoudre la question, il faut tout d'abord exa- miner s'il existe reellement, ainsi que le pretend le recourant, un dfflft qui a ete poursuivi a Neuchatel et a Fribourg. Si .cette affirmation apparait COMme erronee, il s'ensuit que le recours doit etre rejete comme non fonde, aussi bien quant aux jugements neuchatelois qu'en ce qui touche les jugements fribourgeois. Or, sur ce point, l'argumentation du recourant est en effet inadmissible. Les denx annonces sont dues a la meme volonte delic- tueuse. Il resulte de l'expose du recourant lui-m~me dans son recours a la Cour de Cassation penale de Fribourg, en date du 1'7 avril 1909, que sieur Schneider s'est rendu en decembre 1908 aupres d'une agenca de publicite de Ge- 520 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. neve, a laquelle il re mit une annonce a faire inserer, et la dite agence la fit paraitre dans le « Murtenbieter » a Morat et dans « l'Indicateur fribourgeois ». 01', ce fait est consti- tutif de deux delits distincts. En effet le delit, bien qua commis au moyen de la presse, l'a ete dans deux annonces distinctes l'une de

l'autre. Il est vrai que dans les deux annonces le même droit a subi une atteinte, savoir le droit des concurrents du recourant a ne pas voir détourner d'eux leur clientèle par des moyens déloyaux. Mais, en dehors de ce droit, les lois concernant la concurrence déloyale en protègent d'autres encore, notamment les intérêts des clients eux-mêmes, et le principe général de la bonne foi dans les transactions. Le cercle des personnes auxquelles les deux annonces s'adressaient n'est pas le même dans l'une et dans l'autre (voir art. 1<sup>er</sup> dernier alinéa de la loi fribourgeoise sur la matière). Ces deux avis portent atteinte également a des intérêts divers de différentes catégories de consommateurs et de concurrents. Il y a également contravention a deux lois. Si la même annonce avait paru plusieurs fois de suite dans le même journal, l'on se trouverait en présence d'un délit continu; mais en l'état il s'agit de deux délits différents, ce qui exclut d'emblée la possibilité d'une violation du principe « ne bis in idem ». Il suit de ce qui précède que les deux cantons en cause ont poursuivi deux délits, chacun conformément a sa législation cantonale respective, et que la situation fâcheuse dans laquelle se trouve le recourant n'est que la conséquence de la diversité des lois cantonales en matière pénale. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté comme non fondé. I. Rechtsverweigerung. - 1. Formelle. No 87. 87, ~rld ltom 23. g)epfem6et 1909 in 6ad)en '!iif~«" gegen !,ii(tfJet. f>21 Angebliche Rechtsvel'weigenmg> j'eformatio in pejus und Verletzung des Grundsatzes ju4ex ne eat ultm petita partium dadurch, dass deI' zweinstanzliche Richter eine el'stinstanzlich gntgeheissene Klage wegen Inkompetenz des erstinstanzlichen Richters «abweist », trotzdem der Appellant oder Beschwerdeführer die Kompetenzfrage als richtig entschieden bezeichnet und das erstinstanzliche Urteil nw' nach dessen materieller Seite hin angefochten hatte. - Angebliche Rechtsvel'weigerung und Verletzung von Art. 58 BV durch um'ichtige Lösung deI' Kompetenzfrage. - Verkennung der Nahu' der be- tjeibungsl'echtlichen Aberkennungsklage dadurch, dass der Streitwert auf einen höhern als den Betrag der Aberkennungsklage angesetzt wird, weil die in Betreuung gesetzte Forderung nw' ein Teil einej' höhern Forderung sei. A. - SDie metur~bel!agte &n11 ert tyranfen 9alttle, bel' ?Ermittler aber ar~ ~in~e(rid)ter nur bi~ 3u einem @treitbetrage \.lon 150 tyr. fom< :petent jei. ~\)entueU 9aUe )ie &oroiejung bel' st(age beantragt. SDurd) ~ntid)eib beß ?Ecrmitt(er~ \lom 28. SDc&ember 1908 rourbe 3UJat' bie stompeten3cimebe aogcroiefen (roeH f~ fid) nur um ben in ?Betreibung gefe~ten :teil t-cr ~orberung f)anble), bie \$flage jellod) au~ m\lterieU<re~t{(den @rünben ebenfaU~ abgeroiefen. B. - @egen biefen ~ntf~eib ergriff SDafd)er gemäß ~(rt. 238 ff. bel' fett 1908 in straft be~nbnd)en neuen fanlolta(en ~~\BD bie- mid)tigfeit~befd)\tlerbe an ben .ltaltton~geri~t~au~fd)uf3, {noem er geHenb mad)te, ber 5!~ermitirer (labe &roar oie stom:peten3frage

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.